

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS285/25
13 décembre 2012

(12-6814)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES DE JEUX ET PARIS

Recours d'Antigua-et-Barbuda à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, adressée par la délégation d'Antigua-et-Barbuda au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 22:7 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémorandum d'accord*") de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC"), Antigua-et-Barbuda demande par la présente à l'Organe de règlement des différends de l'OMC (l'"ORD") l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis d'Amérique (les "*États-Unis*"), l'application de concessions et obligations dans le cadre de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (l'"*Accord sur les ADPIC*") sur la base des éléments décrits dans la présente communication.

Le 21 juin 2007, Antigua-et-Barbuda avait demandé (document WT/DS285/22) à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions et d'obligations connexes d'Antigua-et-Barbuda dans le cadre de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC (l'"AGCS") et de l'*Accord sur les ADPIC* puisque les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend "*États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris*" ("*DS285*"). Le 23 juillet 2007, les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension proposée par Antigua-et-Barbuda, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord et allégué qu'Antigua-et-Barbuda n'avait pas suivi les principes et procédures de l'article 22:3 du Mémorandum d'accord dans sa demande. À sa réunion du 24 juillet 2007, l'ORD a soumis la question à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

Le 21 décembre 2007, les arbitres ont déterminé dans le document WT/DS285/ARB (la "*décision*") qu'Antigua-et-Barbuda pouvait demander à l'ORD l'autorisation de suspendre les obligations au titre des sections 1, 2, 4, 5 et 7 de la partie II de l'*Accord sur les ADPIC*, à un niveau ne dépassant pas 21,0 millions de dollars EU par an. Au cours de l'arbitrage, Antigua-et-Barbuda a retiré sa demande de suspension de concessions ou d'obligations dans le cadre de l'AGCS, car après une nouvelle évaluation cette mesure n'a pas été jugée possible, conclusion à laquelle les arbitres ont souscrit.

Depuis la publication de la décision, Antigua-et-Barbuda s'efforce de bonne foi d'obtenir un règlement négocié équitable dans l'affaire DS285 avec les États-Unis, mais tous ses efforts se sont avérés vains. L'article 22:7 du Mémorandum d'accord prévoit que l'"ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des

./.

concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande". En conséquence, eu égard et conformément aux conclusions et déterminations des arbitres dans la décision et en application de l'article 22:7 du Mémoire d'accord, Antigua-et-Barbuda demande à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et en particulier des sections 1 (Droit d'auteur et droits connexes), 2 (Marques de fabrique ou de commerce), 4 (Dessins et modèles industriels), 5 (Brevets) et 7 (Protection des renseignements non divulgués) de la partie II dudit accord à un niveau ne dépassant pas 21,0 millions de dollars EU par an.

Jusqu'à ce que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD dans le différend DS285, Antigua-et-Barbuda notifiera chaque année à l'ORD la suspension de concessions ou d'obligations qu'elle compte adopter et les mesures qu'elle compte prendre à cet égard avant de donner effet à ces suspensions ou de prendre ces mesures. La notification précisera également comment Antigua-et-Barbuda entend appliquer la suspension de concessions ou d'obligations de manière à veiller à ce qu'elle ne dépasse pas 21,0 millions de dollars EU par an.
